

Le Conseil d'Appel de la Fédération Luxembourgeoise de Volleyball

Dans sa composition Carlo Hastert, président, André Hoffmann, membre effectif et François Schlessler, membre suppléant.

Décision du 8 mars 2013 concernant l'appel interjeté par le Volley Bartréng en date du 27 février 2013, reçu en date du 1^{er} mars 2013, contre la décision du Tribunal Fédéral du 18 février 2013 relative à la validation de la rencontre NLD: 78R Volley Bartréng – VC Steinfort.

Par lettre recommandée du 27 février 2013 reçue en date du 1^{er} mars 2013, le Volley Bartréng interjette appel contre la décision du Tribunal Fédéral du 18 février 2013 par laquelle :

a) le Tribunal Fédéral a annulé la décision du Conseil d'Administration du 28 janvier 2013 en ce que cette décision a annulé la rencontre 78R et qu'elle a ordonné qu'elle serait à rejouer entre le 3 et le 10 février 2013, et

b) le Tribunal Fédéral a dit que la rencontre 78R: Volley Bartréng – VC Steinfort du 26 janvier 2013 est déclarée perdue par forfait pour l'équipe Volley Bartréng en application des articles 3.4.93 alinéa 2 et 4.1.10. alinéa 2 du ROI.

Par mail du 7 mars 2013, le Conseil d'Appel de la FLVB a convoqué les parties pour le vendredi, 8 mars 2013 à 16.15 heures à la Maison des sports.

Lors de la prédite réunion, le Conseil d'Appel a entendu

- Pour le Volley Bartréng : Madame Michèle Schilt, secrétaire, Madame Dany Weber, trésorière et Madame Monique Wagner, membre du comité ;
- Pour le VC Steinfort : Madame Mireille Erpelding-Clemen, présidente et secrétaire et Monsieur Nico Ney, membre du comité ;
- Pour la FLVB : Madame Chantal Schomer, secrétaire générale et Monsieur Romain Breuer, membre du Conseil d'Administration et de la Commission Sportive de la FLVB.

D'entrée, le Conseil d'Appel fournit aux parties les raisons de sa composition du jour alors que Maître Pierre Thielen, membre du Volley Bartréng, s'est désisté pour des raisons évidentes de neutralité et que Mme Danielle Mander, membre du VC Steinfort, n'a pas été contactée pour faire partie du Conseil d'Appel dans l'affaire émarginée pour les mêmes raisons. Suite à ces explications, le Conseil d'Appel prend acte que sa composition ne donne pas lieu à contestation de la part des parties concernées.

Le Conseil d'Appel constate encore que l'appel du Volley Bartréng est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais prévus par le R.O.I.

Quant au fond, le Conseil d'Appel, après un bref rappel des faits non contestés par les parties concernées de l'affaire, prend acte que :

- 1) la FLVB confirme avoir commis une erreur administrative en omettant d'apposer la lettre « T », caractéristique pour un joueur transféré, derrière le nom de la joueuse Elvira Jager sur la licence collective du Volley Bartréng.
- 2) le VC Steinfort ne souhaitait pas suivre la décision du CA de la FLVB de faire rejouer la rencontre de NLD du 26.01.2013 VB – VCSte, décisive pour l'attribution de la 4^e et 5^e place de DND avant la phase des play offs du championnat, dans le souci d'éviter un précédent qui pourrait être invoqué à l'avenir alors les articles 3.4.9. et 3.4.10 du R.O.I. règlent de façon non équivoque pareil cas de figure ;
- 3) le Volley Bartréng confirme une nouvelle fois sa bonne foi dans cette affaire et insiste une fois encore à ne pas accepter le fait qu'il soit sanctionné pour une erreur administrative qui ne lui est pas imputable en alignant deux joueuses transférées, à côté d'Elvira Jager, lors de la rencontre VB – VCSte du 26 janvier 2013 .

Vu les pièces versées en cause, entendu les arguments présentés de part et d'autre, le Conseil d'Appel, en poursuivant son instruction du dossier à la lumière à la fois de la décision du Tribunal Fédéral du 18 février 2013 et du recours interjeté par le Volley Bertrange en date du 27 février 2013 :

- confirme l'interprétation du Tribunal Fédéral en ce que le caractère de joueuse transférée ne se définit pas par une quelconque mention (en l'occurrence la mention « T ») devant figurer sur la licence collective de la société à laquelle adhère une joueuse donnée au sens de l'article 3.1.3. alinéa 3 du R.O.I., mais des formalités à respecter suivant les dispositions du chapitre 3.4. du R.O.I. ;
- considère qu'à plusieurs reprises le Volley Bertrange aurait pu, voire dû, se rendre compte du caractère de joueuse transférée d'Elvira Jager, notamment lors de la signature du formulaire de transfert mais surtout lors de la réception de la facture de la FLVB du 16 juin 2012 relative au transfert d'Elvira Jager du VCS au VB ;
- prend acte du fait que ladite facture reste impayée à ce jour ;
- estime pourtant que le non paiement de ladite facture ne constitue pas une raison valable et suffisante pour justifier d'un statut de joueuse « non transférée » d'Elvira Jager ;
- considère enfin qu'une erreur administrative ou matérielle imputable à la FLVB ne saurait dégager par la suite les sociétés affiliées et leurs licenciés de leur responsabilité propre, y compris en matière de la bonne gestion des licences ;

- et ne reconnaît pas d'autre argument dans le recours du Volley Bertrange pouvant justifier l'annulation, telle que requise par ce dernier, du match des play-off entre le VC Steinfort et le VC Mamer, ni de suspendre la poursuite des play-off de la Novotel Ligue 2012/2013.

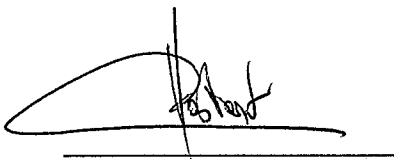
Par ces motifs

Le Conseil d'Appel de la FLVB statuant à l'unanimité et en instance d'appel,

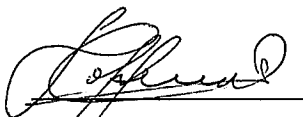
après avoir entendu contradictoirement les parties,

- déclare l'appel interjeté par le Volley Bartréng en date du 27 février 2013 recevable en la forme,
- quant au fond, confirme dans son intégralité la décision prise par le Tribunal Fédéral de la FLVB en date du 18 février 2013 dans l'affaire émarginée dit qu'il n'y a pas lieu à remboursement de la caution au Volley Bartréng,
- confirme notamment que la rencontre 78R : NLD : Volley Bartréng – VC Steinfort du 26 janvier 2013 est déclarée perdue par forfait pour l'équipe Volley Bartréng en application des articles 3.4.9 alinéa 2 et 4.1.10. alinéa 2 du R.O.I.,
- invite le Conseil d'Administration de la FLVB à rappeler au Volley Bartréng le paiement de sa facture datée du 16 juin 2012 au montant de 125 € (cent vingt-cinq euros) relative au transfert de Madame Elvira Jager.
- dit qu'il n'y a pas lieu à remboursement de la caution au Volley Bartréng.

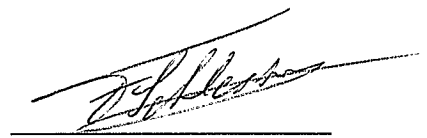
Ainsi jugé en date de ce 8 mars 2013 par Carlo Hastert, André Hoffmann et François Schlessler, président respectivement membres du Conseil d'Appel de la FLVB qui ont aussitôt signé la présente décision.



Carlo Hastert



André Hoffmann



François Schlessler